

Pièce jointe n°1
Description du projet

3° de l'art. R. 512-46-3 du code de l'environnement

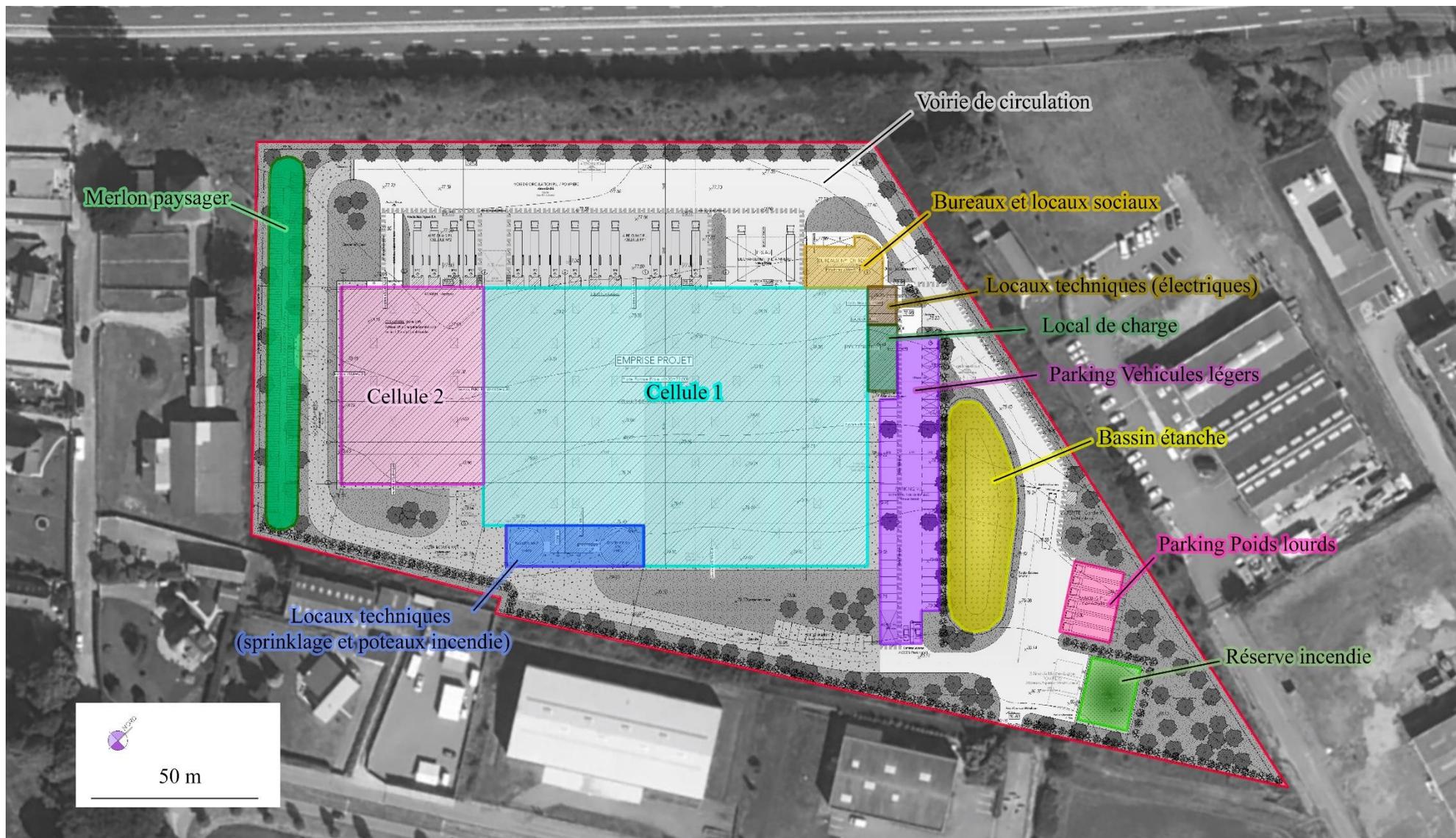
I. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le projet de la société Galatée porte sur la construction d'un bâtiment logistique sur un terrain de 36 187 m² localisé au sein de la ZAC Eurochannel II sur la commune de Dieppe. Il s'insère sur une partie de la parcelle n° 644 de la section AI du cadastre de Dieppe (*cf PJ5 du dossier*).

La société Galatée est la société portant le projet et les actes administratifs, elle sera l'exploitant de l'Installation Classée. Ses capacités techniques et financières sont détaillées dans la *PJ11 du dossier de la présente demande*. La société Galatée mettra en location ses cellules de stockage. L'utilisateur initial des cellules sera la société LOG'S. Cette société est spécialisée dans la gestion logistique des marchandises pour ses clients.

Les marchandises projetées dans le cadre de ce projet sont les pièces détachées nécessaires à la production des voitures Alpine. L'usine de fabrication étant localisée sur la commune de Dieppe, l'implantation du bâtiment logistique sur le même territoire était donc une évidence pour réduire les impacts du projet. Le choix d'implanter un bâtiment logistique sur le territoire d'une zone d'activités permet également de réduire les incidences du projet sur l'environnement. La description synthétique de l'environnement du projet ainsi que les incidences attendues de celui-ci sont disponibles en *PJ8 du dossier de la présente demande*.

Les besoins estimés pour la gestion des pièces détachées nécessitent la construction et l'exploitation d'un bâtiment composé de deux cellules de stockage associées à des bureaux et locaux sociaux ainsi que des locaux techniques. Le plan masse du projet ainsi que les plans d'intérieur et de façade sont disponibles en *PJ 20 et 21 du présent dossier*. Pour des raisons de simplicité de compréhension, le plan suivant synthétise les principaux ouvrages constituant le projet.



Les deux cellules de stockage disposeront de dimensions différentes. La cellule 1 aura une surface d'environ 8 798 m² ; quant à la cellule 2 sa surface sera de 2456 m² environ. Ces cellules disposeront d'une hauteur au faitage (i.e. hauteur au point le plus haut de la toiture (hors murs séparatifs) de 13,4 m. La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera quant à elle de 14,2 m.

Ces cellules seront séparées par un mur séparatif REI120¹ dépassant d'un mètre en toiture pour éviter les risques de propagation en cas d'incendie. Elles seront construites sur la base d'une structure de poteau en béton armé et de poutre en lamellé collé. Cette structure disposera d'une résistance au feu R60 (60 minutes). D'un point de vue constructif, des moyens de protection sont également anticipés : on notera la présence d'écrans thermiques sur les façades Est, Sud et Ouest, c'est-à-dire sur l'ensemble des façades à l'exception de la façade de quais (façade Nord). Ces écrans seront constitués d'un bardage EI120 associé à une structure R120 permettant de disposer d'un complexe REI120.

Ces cellules seront équipées d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) répondant au référentiel reconnu ESFR et respectant la norme APSAD.

D'autres équipements d'intervention sont prévus pour intervenir sur un départ de feu. Ces éléments sont intégrés dans la *PJ2 de la présente demande*.

L'établissement sera également équipé de bureaux et locaux sociaux localisés en façade Nord de la cellule 1.

Des locaux techniques (locaux électriques, sprinklage, alimentation des poteaux incendie local de charge) viendront compléter la construction.

Pour le besoin d'exploitation, l'établissement disposera d'aires de stationnement des véhicules en entrée de site et de voirie de circulation. Seule la voirie Est allant jusqu'aux façades de quais au Nord/Nord-ouest, sera utilisée pour la circulation des véhicules de l'établissement. La voirie Sud sera dédiée à une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours.

Les aménagements extérieurs seront également constitués :

- d'ouvrages pour l'intervention des services d'incendie et de secours (bâche et poteaux incendie associés à des aires de stationnement)
- d'un bassin étanche destiné à réguler les eaux pluviales ruisselant sur l'emprise de l'établissement pour une pluie d'occurrence centennale. Ce bassin permettra également pour confiner d'éventuelles eaux d'extinction,
- d'un merlon paysager de 4 m de hauteur sur la limite Ouest de l'établissement en vue de favoriser l'insertion du projet.

Enfin, le site sera agrémenté d'espaces verts et de plantations sur une partie des terrains.

L'insertion paysagère suivante permet de faciliter l'appréhension du rendu du projet.

¹ REI 120 : Résistant Etanche et Isolant au feu pour une exposition durant 120 minutes



II. CARACTERISTIQUES DU STOCKAGE

Les produits attendus seront des pièces détachées nécessaires à l'élaboration de véhicules automobiles tels que des fauteuils, des pièces métalliques, des pneus dont des pneus montés, etc. Néanmoins on notera l'absence de stockage de batteries.

Pour ne pas dimensionner le bâtiment logistique uniquement avec ces produits liés à l'exploitation à court et moyen terme, le projet a été établi afin d'anticiper d'autres typologies de produits sur le long terme. Ces produits correspondront à des produits combustibles divers comme par exemple des produits alimentaires secs, des meubles, des outillages, des produits pour l'industrie, etc.

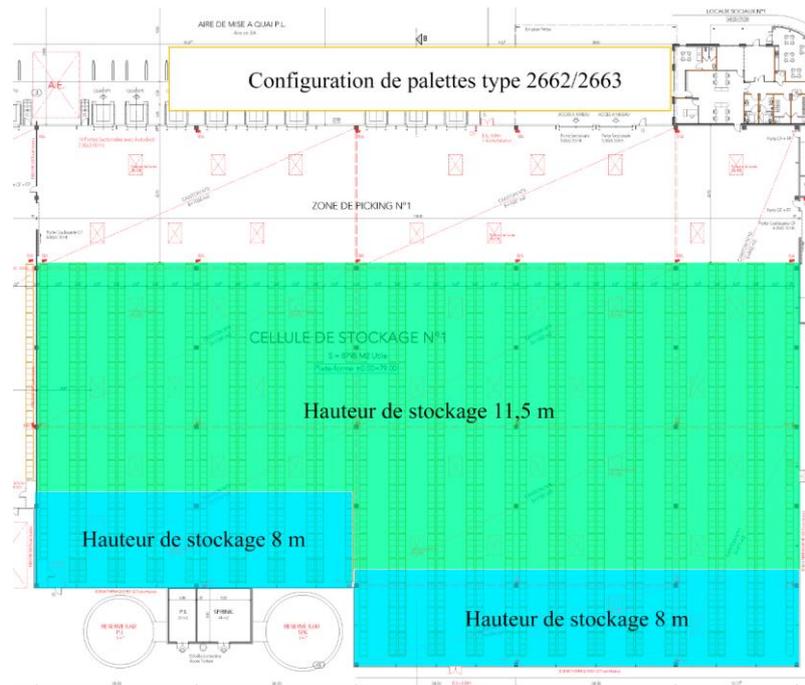
On notera tout de même que **l'ensemble du stockage de ces marchandises rentrera dans l'activité de la rubrique 1510** (entrepôt de stockage de matières combustibles) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Pour autant, certains produits pourront répondre aux définitions des rubriques 1530 (Dépôts de papiers, carton ou combustibles analogues), 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), 2662 (Stockage de polymères), 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés à au moins 50% de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces natures de produits sont prises en compte dans l'analyse de la compatibilité du projet sur son environnement d'un point de vue des risques induits par les effets thermiques d'un incendie de cellule (cf *PJ2bis*).

Vis-à-vis de la nature des marchandises attendues, il est précisé qu'il n'est pas prévu de stockage de matières dangereuses dans des quantités susceptibles de dépasser les seuils de classement des rubriques correspondantes de la nomenclature. De plus, il n'est pas attendu de produits liquides et solides liquéfiables combustibles par cellule dans des quantités répondant à la définition de « Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles ». Ainsi, la quantité de ses produits par cellule restera inférieure à :

- 500 t au total,
- Ou à 100 t dans des contenants fusibles de capacité supérieure à 2 L
- Ou à 50 t dans des contenants fusibles de capacité supérieure à 30 L.

En suivant le même objectif de dimensionnement des contraintes constructives pour une exploitation à long terme, le stockage au sein des cellules a été considéré en configuration de rack, bien que les produits pourront être entreposés en rack ou en masse, ou un mélange des deux au sein du bâtiment. Le stockage en rack aboutissant à des effets thermiques les plus pénalisants, c'est ce dernier qui a été retenu dans les études de détermination des effets thermiques (*PJ2bis*) et dans l'analyse des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans le bâtiment. On notera que le plan de Rez-de-chaussée disponible en *PJ21* présente également une organisation en rack des cellules.

On précisera que ce dimensionnement de projet à long terme a mis en avant la mise en place de contraintes d'exploitation à prévoir en cas de cellule en configuration de palettes type 2662/2663. Les restrictions de hauteur de stockage projetées uniquement sur la cellule 1 sont visualisables sur la figure suivante.



L'ensemble de ces configurations de stockage induit une quantité maximale de palettes entreposées par cellule. Le tableau ci-dessous répertorie ces quantités.

	Cellule 1	Cellule 2	Total
	Palettes combustibles divers		
Longueur de stockage	62 m / 50 m (partie de la cellule la moins longue)	38,5 m	
Hauteur de stockage	11,5 m	11,5 m	
Nombre de double rack / simple rack	18/2	6/2	
Nombre de niveau moyen	6		
Capacité maximale (nombre de palette)	16 344	4 032	20 376
Volume maximal de produits (m ³)	30 073 m ³	7 419 m ³	37 492 m ³
Masse maximale de produits (T) (En considérant une palette présentant une masse moyenne de 800 kg)	13 075 t	3 226 t	16 301 t
	Palettes spécifiques répondant à la définition des palettes type 2662/2663 (produits composés a minima de 50 % de polymères)		
Longueur de stockage	62 m / 50 m (partie de la cellule la moins longue)	38,5 m	
Hauteur de stockage	11,5 m et 8 m sur les 15 derniers mètres en fond de cellule	11,5 m	
Nombre de double rack / simple rack	18/2	6/2	
Nombre de niveau moyen	6/4 (partie restreinte)	6	
Capacité maximale (nombre de palette)	14 900	4 032	19 202
Volume maximal de produits (m ³)	27 650 m ³	7 419 m ³	35 069 m ³
Masse maximale de produits (T) (En considérant une palette présentant une masse moyenne de 800 kg)	11 920 t	3 226 t	15 146

Ces estimations sont basées sur des hypothèses de palettes de même dimensions remplissant l'ensemble des racks jusqu'à la hauteur maximale de stockage avec des palettes Europe (1,2 m x 0,8 m). Elles englobent ainsi les situations d'exploitation réalistes et sont en accord avec les modélisations d'incendie réalisées en *PJ2bis*.

III. ACTIVITES ANNEXES

L'exploitation du bâtiment nécessitera la mise en place d'équipements de manutention électriques. La recharge de ces équipements est visée par la rubrique 2925 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Deux types de technologies pourront être présentes :

- Des technologies pour lesquelles la recharge sera susceptible de générer de l'hydrogène. Cette activité sera alors associée à la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE. La charge de ces équipements sera réalisée exclusivement au sein d'un local dédié dénommé local de charge dans la figure ci-avant.
- Des technologies pour lesquelles la recharge ne sera pas susceptible de générer de l'hydrogène (ex batterie Lithium Ion). Cette activité sera alors associée à la rubrique 2925-2 de la nomenclature des ICPE. Dans ce cas, la recharge pourra également être réalisée au sein des cellules mais à l'écart des matières combustibles et avec des équipements protégés contre les risques de court-circuit.

IV. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT AU TITRE DES ICPE ET DES IOTA

Le tableau suivant reprend le classement global du projet vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement
1510-2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	Volume de bâtiment au faitage de 150 804 m ³ comprenant au maximum 16 301 t de matières combustibles	E
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	200 kW	D
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	200 kW	Non classé

L'établissement relèvera par conséquent du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Il respectera les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. La justification de la conformité du projet à cet arrêté ministériel fait l'objet de la *PJ2*. **On notera qu'il n'y a pas de demande de dérogation sollicitée.**

On notera également que comme demandé par le service instructeur, la demande de déclaration est directement intégrée à ce dossier. Aucune demande d'aménagement n'est sollicitée par rapport à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Par ailleurs, au vu de la surface totale du projet (36 187 m²), celui-ci devrait également être soumis à la Loi sur l'eau sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 concernant le rejet d'eaux pluviales.

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement
Titre II - REJETS			
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,6187 ha	D

Néanmoins, le projet est intégré dans le périmètre de l'extension de la ZAC Eurochannel II. L'ensemble de cette ZAC a déjà fait l'objet d'un dossier Loi sur l'eau en 2010 couvrant les impacts induits par l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales induits. Ainsi, l'imperméabilisation de la parcelle au titre de cette rubrique 2.1.5.0 a donc déjà été autorisée. Il est tout de même important de noter que cette autorisation a donné lieu à des mesures à prendre en compte lors de l'aménagement des lots de la zone : la régulation des eaux pluviales à la parcelle. Le débit de fuite imposé s'élève à 2 l/s/ha aménagé en tenant compte d'une pluie d'occurrence centennale. Ce dimensionnement est bien pris en compte pour le projet de la société Galatée et le détail du calcul est disponible en *PJ2bis*.

Enfin, il peut être intéressant de préciser que le projet est également soumis à examen au cas par cas. En effet, il est visé par la colonne de droite pour les rubriques 1 b et 39-a de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement :

Régime	Numéro de catégorie et de sous-catégorie de l'annexe du R122-2 du CE
Cas par cas	1 -b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.
Cas par cas	39 - a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;

Comme prévu par la réglementation, c'est le dossier d'enregistrement qui porte également la demande dite d'examen au cas par cas.

V. ARTICULATION DES PIÈCES DU DOSSIER

La numérotation des pièces du présent dossier de demande d'enregistrement suit la numérotation précisée dans le guide de téléprocédure des demandes d'enregistrement. C'est pourquoi la numérotation des pièces jointes du dossier ne se suit pas.

Ainsi, pour des raisons de compréhension, le tableau ci-dessous reprend les pièces qui constituent le dossier de demande d'enregistrement (hors informations transmises directement sur la plateforme) ainsi que leur intitulé.

Pièce jointe	Description/Intitulé
Pièce jointe 1	Description du projet (présente pièce)
Pièce jointe 2	Justification de la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Pièce jointe 2 bis	Eléments annexes permettant de justifier de la conformité du projet à l'arrêté ministériel suscit�
Pièce jointe 4	Compatibilit� du projet aux documents d'urbanisme
Pièce jointe 5	Identification des parcelles cadastrales du projet
Pièce jointe 8	Incidences notables du projet sur l'environnement
Pièce jointe 11	Description des capacit�s techniques et financi�res de la soci�t� Galat�a
Pièce jointe 12	El�ments relatifs � l'usage futur des terrains en cas de mise en arr�t d�finitif de l'installation
Pièce jointe 15	El�ments appr�ciant la comptabilit� du projet avec les plans, sch�mas et programmes
Pièce jointe 18	Plan de localisation du projet
Pièce jointe 19	Plan des abords du projet
Pièce jointe 20	Plan de masse du projet
Pièce jointe 21	Plan compl�mentaires : <ul style="list-style-type: none"> - Plan de Rez-de-chauss�e - Plan de coupe - Plan de fa�ade